

**LE DÉPARTEMENT**

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe Technique
Direction des Routes
Sécurité Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
Affaire suivie par Francis TABARIES
☎ : 05 63 60 02 34
Mél : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2015297002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 27- Commune de TERSSAC



Le Président du Département du Tarn,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juin 2015 présentée par INFRAPOLE MIDI PYRENEES UO mixte Quart-Nord-Est , 9 place Stalingrad 81000 ALBI

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

VU l'arrêté du 03 avril 2015 donnant délégation de signature à la Directrice Générale Adjointe Technique du Département du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux : sur le passage à niveau N° 15 sur la route départementale no 27 du PR 12 + 920 au PR 12 + 925 sur le territoire de la commune de TERSSAC, la circulation sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 14 Septembre 2015 22h00 au 16 Septembre 2015 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Carlus vers Terssac par :

RN 88 (échangeur de Terssac) à la RD 988 (échangeur de Marssac)
RD 988 (échangeur de Marssac) à la RD 13 (carrefour RD 988 Marssac)
RD 13 (carrefour de la RD 988 à Marssac) à la RD 27 (carrefour de la RD 13 à Terssac)

Terssac vers Carlus par :

RD 13 (carrefour de la RD 27 à Terssac) à la RD 988 (carrefour de la RD 13 à Marssac)
RD 988 (carrefour de la RD 13 à Marssac) à la RN 88 (échangeur de la RD 988 à Marssac)
RN 88 (échangeur de la RD 988 Marssac) à la RD 27 (échangeur de la RN 88 à Terssac)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERSSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9 JUIN 2015

Pour le Président du Département du Tarn,
et par délégation ;
La Directrice Générale Adjointe Technique,



Dominique DUFAU

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Original : Service Sécurité Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.